

Arrêt

n° 231 979 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître DESENFANS Christophe & JORDENS
Gaëlle
Square Eugène Plasky 92-94 boite 2
1030 SCHAERBEEK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, de confession musulmane-courant sunnite et d'origine ethnique Pashtoun. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 novembre 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 18 décembre 2015. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez né à Samarkhail dans le district de Behsud dans la province de Nangarhar, où vous auriez vécu avec votre famille. Vous auriez été à l'école jusqu'en 4ème année primaire.

Vous avez déclaré que votre père avait disparu depuis six ou sept ans. Vous auriez signalé sa disparition à la police mais vous n'auriez jusqu'à présent aucune information à ce sujet.

En juillet 2015, vous vous seriez rendus à trois reprises à la base militaire de Jalalabad afin de donner des documents à votre cousin paternel [E.], traducteur au sein de cette base. La première fois, votre cousin [E.] avait souhaité vous inscrire comme demandeur d'emploi dans la base militaire mais vous n'aviez pas votre taskara avec vous. Le lendemain, vous seriez donc revenu en possession de votre taskara à la base militaire. Là, vous vous seriez inscrit en tant que demandeur d'emploi mais ils vous auraient demandé une traduction anglaise de votre taskara. Vous vous seriez rendu à Kaboul pour obtenir cette traduction anglaise. Six jours après votre deuxième visite à la base, vous y seriez retourné pour déposer la traduction anglaise de votre taskara. Ils vous auraient dit d'attendre une semaine avant de recevoir une réponse. Après une semaine, vous auriez encore attendu deux jours sans recevoir de réponses. Vous auriez décidé d'appeler [E.] afin d'avoir des nouvelles mais il vous aurait répondu ne pas en avoir. Quinze jours après ces procédures, vous auriez reçu un appel téléphonique de la part des Talibans au cours duquel ils vous auraient traité d'espion. Vous auriez raconté cette histoire à votre mère, qui vous aurait interdit de sortir de chez vous durant dix à quinze jours.

A la mi-août 2015, votre cousin [E.] aurait disparu.

Le 1er septembre 2015, vous auriez reçu une lettre de menace des Talibans à la maison familiale alors que vous étiez à Jalalabad. Vous auriez appris que votre cousin [E.] avait été tué par les Talibans.

C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 23 septembre 2015, vous auriez quitté l'Afghanistan en voiture pour arriver en Turquie après avoir traversé l'Iran. Alors que vous étiez en Turquie, votre famille aurait reçu une deuxième lettre de menace de la part des Talibans. Ensuite, vous auriez quitté la Turquie pour vous rendre en Bulgarie. Vous auriez traversé la Macédoine et la Serbie. Après avoir traversé l'Autriche et l'Allemagne, vous seriez arrivé en Belgique.

En Belgique, vous auriez appris le décès de mort naturelle de votre cousin [F.], qui avait financé votre voyage.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les Talibans en raison du travail de votre cousin paternel, [E.], qui était traducteur dans une base militaire de Jalalabad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre taskara, d'un badge militaire de votre cousin, d'une lettre de menace des Talibans, d'une lettre de la commission électorale et de cinq photos avec [E.]. Vous déposez également une clé usb contenant les photos que vous avez déposées ainsi qu'une vidéo des funérailles de votre cousin [F.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les talibans en raison du travail de votre cousin paternel, [E.], qui travaillait en tant que traducteur dans une base militaire à Jalalabad (Rapport d'audition du 25 avril 2017 p. 13). Or, en raison d'un certain nombre d'éléments d'incohérences et d'imprécisions relevés dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de votre récit d'asile ni des craintes alléguées vis-à-vis des talibans en cas de retour.

En premier lieu, des variations dans vos propos ont été constatées entre les informations données dans le questionnaire CGRA à l'Office des étrangers et votre version des faits présentée au Commissariat général. De fait, dans vos déclarations à l'Office des étrangers (cfr. Questionnaire du CGRA), vous n'avez en aucun cas précisé que les Talibans vous avaient appelé à une reprise et qu'ils étaient venus à votre recherche à votre maison. Or, il convient de souligner que vous en avez parlé lors de votre audition au CGRA (ibid. p. 15 et 22). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas abordé

ces faits à l'Office des étrangers, vous avez répondu que vous n'aviez pas l'habitude de donner des interviews. Vous déclarez également que l'interprète à l'Office des étrangers vous aurait demandé de donner des réponses plus courtes car vous aviez la possibilité de donner des détails à l'audition suivante. Vous ajoutez que vous étiez fatigué (*ibid.* p. 23). Vos justifications ne sont pas convaincantes dans la mesure où ces informations sont des éléments essentiels de votre récit et qu'il vous appartenait de les communiquer lors de votre audition à l'Office des étrangers. Ces omissions touchant à un fait central de votre récit d'asile jettent un sérieux doute quant à la véracité de vos dires.

Concernant les problèmes rencontrés avec les Talibans, à savoir l'appel téléphonique et les lettres de menace, vos propos sont demeurés vagues et imprécis. Une méconnaissance a tout d'abord été constatée dans vos propos concernant l'appel téléphonique que vous auriez reçu de la part des Talibans (*ibid.* p. 15). Invité à préciser si la personne au bout du fil s'était présentée, vous avez déclaré qu'elle a dit son nom mais que vous auriez oublié son nom car cela s'est passé il y a longtemps (*ibid.* p. 16), ce qui n'est pas une réponse satisfaisante dans la mesure où il s'agit d'un élément central de votre récit d'asile. Aussi, relevons le manque d'information dont vous disposez sur les personnes qui seraient à l'origine de vos craintes en cas de retour. De fait, invité à fournir davantage de détails sur les Talibans, vos propos sont restés complètement vagues mentionnant uniquement le fait qu'ils sont présents depuis très longtemps dans votre région, depuis votre naissance (*ibid.* p. 20) et qu'ils expliquaient aux gens du village que les étrangers devaient sortir du pays (*ibid.* p. 21). Invité à préciser si les Talibans exerçaient le pouvoir dans votre village, vous répondez par la négative en précisant que les Talibans sont partout en Afghanistan (*ibid.* p. 21). Enfin, interrogé sur la présence de Daesh dans votre région, vous avez déclaré que la lettre de menace venait des alentours de votre région mais que vous ne saviez pas si les auteurs étaient Daesh ou les Talibans en précisant qu'on ne verrait pas de différence entre Daesh et les Talibans (*ibid.* p. 21). Vos propos sur les Talibans et sur Daesh n'ont pas convaincu le Commissariat général dans la mesure où ils sont de portée générale et ils manquent de consistance.

De plus, vous n'avez pas su convaincre des motifs pour lesquels les Talibans vous auraient menacé personnellement. Certes, vous déclarez avoir été approché parce que votre cousin paternel [E.] travaille dans une base militaire (*ibid.* p. 13) et parce que les Talibans vous auraient aperçu à trois reprises devant la base militaire (*ibid.* p. 14). Pour ces raisons, ils vous auraient considéré comme un espion (*ibid.* p. 17). Or, le Commissariat général a des doutes concernant la réalité de la profession de votre cousin [E.] en tant que traducteur dans une base militaire à Jalalabad (*ibid.* p. 13). Bien que vous ayez pu fournir quelques éléments d'informations sur le travail allégué de votre cousin paternel [E.] (*ibid.* p. 15-16), force est cependant de relever que l'ensemble de vos réponses sont demeurées de portée générale, de sorte qu'il n'est pas crédible que votre cousin aurait exercé cette fonction. De fait, invité à détailler les fonctions de votre cousin [E.] à la base militaire, vous avez déclaré que tout le monde savait qu'il travaille dans cette base comme traducteur (*ibid.* p. 15). Vous ajoutez que vous ne l'aviez néanmoins jamais vu à l'intérieur de cette base militaire et qu'il faisait peut-être d'autres choses à l'intérieur (*ibid.* p. 15). Interrogé sur les circonstances de l'obtention de ce poste, vous déclarez ne pas avoir d'informations à ce sujet (*ibid.* p. 15). Enfin, vous avez précisé qu'il avait travaillé à cette base depuis quatre ou cinq ans (*ibid.* p. 16) et qu'il aurait travaillé auparavant à la base militaire de Torkham (*ibid.* p. 16) tout en ne donnant pas de précisions supplémentaires sur ses fonctions. Quant au badge de travail de votre cousin [E.] que vous avez déposé (cfr. Document n° 2 versé à la farde « Inventaire-Documents), il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Quant au fait que les Talibans vous auraient pris pour un espion, vous n'avez apporté aucun élément qui soit de nature à établir que vous présentiez un profil d'espion aux yeux des Talibans. Le seul fait qu'ils auraient peut-être pu vous apercevoir devant la base militaire de Jalalabad ne fait pas de vous une cible des Talibans. En conclusion, vous n'avez nullement démontré la spécificité de votre profil de sorte qu'il n'est pas possible de tenir pour établis ces menaces à votre encontre. Par ailleurs, vous avez été invité à parler des problèmes avec les Talibans rencontrés par votre famille (*ibid.* p. 22), vous êtes resté totalement vague et si peu prolix de sorte que vos déclarations à cet égard ne reflètent nullement le sentiment de faits réellement vécus. Alors qu'il vous a été demandé de décrire de manière détaillée les problèmes rencontrés par votre famille, vous vous contentez de mentionner qu'ils ont rencontré des problèmes sans fournir des détails supplémentaires (*ibid.* p. 22). Vous ajoutez avoir déclaré lors de la première audition que les Talibans étaient venus à votre recherche (*ibid.* p. 22). Or, nous constatons que vous n'avez pas fait état de cette visite lors de votre audition à l'Office des étrangers (cfr. Questionnaire du CGRA) comme nous l'avons déjà souligné dans cette décision. Cette divergence soulève des doutes quant au caractère vécu des faits invoqués.

Quant à la disparition de votre cousin [E.], vos propos à ce sujet sont vagues et imprécis. De fait, vous fournissez très peu d'informations concrètes concernant la disparition de votre cousin et en l'état vos

dires ne s'appuient sur rien de concret qui pourraient un tant soit peu étayer vos propos. Invité à préciser les circonstances de sa disparition, vous vous contentez de dire qu'il aurait reçu une lettre de menace (*ibid.* p. 18). Invité à préciser l'origine de cette lettre, vous déclarez ne pas le savoir (*ibid.* p. 18). Amené à nouveau à préciser les circonstances de sa disparition, vous déclarez ne pas le savoir (*ibid.* p. 18).

Au vu du manque de précision de vos propos à ce sujet, le Commissariat général ne peut tenir cet évènement pour établi.

Au surplus, vous évoquez le fait que votre père aurait disparu il y a six ans et demi (*ibid.* p. 5). Toutefois, vos propos concernant les circonstances et les raisons du décès allégué de votre père sont peu consistants puisque vous avez déclaré n'avoir aucune information sur sa disparition (*ibid.* p. 5). Il ressort également de vos déclarations que le décès de votre père n'est pas lié aux problèmes déclencheurs de votre fuite d'Afghanistan (remis en cause dans cette décision) et qu'il ne fonde nullement vos craintes en cas de retour. Dès lors, le décès de votre père ne suffit pas à établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant aux documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre taskara (cfr. Documents n°3-4 versés à la farde « Documents – Inventaire »), ils constituent un indice quant à votre identité, votre nationalité, votre lieu de résidence en Afghanistan, éléments non remis en cause dans cette décision, mais ne suffit pas à lui seul à renverser le sens de cette décision. Quant aux cinq photos déposées concernant votre cousin paternel [E.] et votre cousin maternelle [F.] ainsi que la clé usb contenant une vidéo des funérailles de [F.] (cfr Documents n° 6-7 versés à la farde Inventaire-Documents), elles ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces photos et cette vidéo qui selon vos dires représenteraient votre cousin [E.] en votre compagnie et votre autre cousin [F.], qui serait décédé, ne permettent aucunement de rendre à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. A l'appui de vos dires, vous déposez une lettre de menace de la part des Talibans (cfr. Document n°1 versé à la farde « Inventaire –Documents »), ce document ne peut être considéré comme probant dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Cette lettre ne contient pas non plus d'éléments circonstanciés en mesure d'inverser les constats émis par la présente. De plus, vous déclarez que vous auriez reçu une seconde lettre alors que vous étiez en Turquie mais que votre famille l'aurait perdu (*ibid.* p. 15). En outre, vous avez déposé une lettre de la commission provinciale (cfr. Documents n° 5 versés à la farde « Documents– Inventaire »). Interrogé sur ce que représente ce document, vous déclarez qu'il s'agit d'une lettre de confirmation de vos problèmes (*ibid.* p. 12). Ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, cette lettre se borne à réitérer vos déclarations et indique que votre cousin aurait été tué de manière brutale sans apporter de précisions ni d'éléments circonstanciés. Aussi, dans la mesure où il s'agit de copie et non de document original que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de l'authentifier. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « Pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort du présent COI Focus que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Pour cette raison, absolument aucun crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan. » (confer COI Focus Afghanistan : Corruption et faux documents). Quant aux documents de la poste (cfr. Document n° 8 versé à la farde "Inventaire-Documents"), il prouve uniquement le fait que du courrier vous a été envoyé d'Afghanistan, élément qui ne change en rien l'analyse développée ci-dessus. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant dans la ville de Jalalabad, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul, en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Bien que l'on observe une hausse du nombre d'incidents violents, les mêmes informations précisent que cette violence a essentiellement un caractère ciblé et vise principalement les services de sécurité afghans. Le fait que la route soit une cible pour les insurgés n'empêche pas, par ailleurs, une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des

Campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courront donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à Jalalabad. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Jalalabad.

Il ressort de vos déclarations plusieurs éléments qui permettent de considérer qu'une réinstallation dans la région de Jalalabad est raisonnable.

*Tout d'abord, vous auriez plusieurs membres de votre famille qui habiteraient dans la ville de Jalalabad. Vous avez déclaré que votre mère séjournait actuellement chez votre cousin [F. S.] dans le quartier Qasaba à Jalalabad (*ibid.* p. 5-6). En outre, un autre membre de votre famille, votre cousin [E.] vit également à Jalalabad dans la rue gulaye araban (*ibid.* p. 6). A un autre moment de votre audition, vous déclarez que vous avez uniquement des membres de votre famille qui se trouvent à Jalalabad (*ibid.* p. 8). Lors de l'exposé de votre récit, vous avez précisé à un moment donné que lorsque vous avez reçu la menace, vous vous trouviez à Jalalabad (*ibid.* p. 15 et 17), ce qui constitue un nouvel indice de votre séjour dans cette ville. En outre, il faut ajouter que l'UNHCR estime que les hommes seuls en bonne condition physique en âge de travailler pour lesquels aucune vulnérabilité spécifique n'a été identifiée peuvent se réinstaller dans une région où ils ne disposent pas de réseau. Ensuite, il ressort de la consultation de votre profil Facebook que vous déclarez être né à Jalalabad et y vivre (cfr. Documents versés à la farde bleue « Informations sur le pays »). Il est donc permis de conclure que vous ne disposez pas seulement des aptitudes nécessaires pour travailler dans une ville comme Jalalabad et pour y bâtir votre existence en tant que jeune homme qui a fait preuve d'autonomie, mais que vous y disposez aussi des contacts et du soutien nécessaires pour cela.*

Enfin, l'on remarquera encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA que les personnes qui ont fui à Jalalabad les violences commises ailleurs en Afghanistan y louent un logement, ou sont hébergées dans une communauté d'accueil, chez des amis ou des proches. Les IDP peuvent en outre compter sur le soutien de plusieurs organisations humanitaires internationales.

*Interrogé sur les possibilités de vous réinstaller dans votre pays d'origine, vous avez répondu ceci : « Tu lui dis que je vous jure une fois que tu es remarqué par eux, ils ne lâchent pas partout. Une fois qu'ils capturent les gens ils prennent leur tête et les mettent sur leurs fesses » (*ibid.* p. 23). Il vous a été demandé si cela était possible pour vous installer dans la ville de Jalalabad et vous avez répondu qu'en raison de vos problèmes, vous ne pouviez vivre là-bas (*ibid.* p. 23). Comme il a déjà été démontré dans le cadre de cette décision, aucun crédit ne peut cependant être accordé à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Talibans, de sorte que ces derniers ne sauraient être considérés comme un obstacle sérieux à votre réinstallation dans votre pays d'origine.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Jalalabad d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs nouveaux documents, qu'il inventorie comme suit :

« 3. *Preuve de l'existence d'une base militaire à Torkham* ;
4. *UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003 [...]».*

3.2 Par une ordonnance du 11 février 2019, le Conseil a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

En réponse à cette ordonnance, le requérant a transmis au Conseil une note complémentaire datée du 8 février 2019 mais reçue le 6 mars 2019, à laquelle il joint les documents inventoriés comme suit :

« 1. *UNHCR; Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seeker from Afghanistan [...], 30 août 2018 [...], pp. 10-23 et pp. 112-114* ;
2. *EASO, COI Report Afghanistan : Security Situation – Update, May 2018, pp. 111-118*
3. *BBC News, "Afghanistan blast : Sikhs among 19 dead in Jalalabad suicide attack, 01/07/2018 [...]*
4. *Al Jazeera, "Afghanistan : At least 12 killed in Jalalabad suicide attack", [...]*
5. *BBC News, "Jalalabad attack : '15 killed' in eastern Afghan city", 31/07/2018 [...];*
6. *The Guardian, "Afghanistan : gunmen kill and wound staff at midwife training centre" [...]*
7. *Radio Free Europe, "Death Toll In Suicide Attack In Eastern Afghanistan Soars To 68", 12/10/2018 [...]*
8. *India Blooms News Service, "Afghanistan : Bomb blast in Jalalabad leaves two injured", 02/02/2019 [...]*
9. *Finland Today, "Finnish Immigration Service Stops Deportations to Afghanistan", 5/09/2018 [...] ».*

Pour sa part, la partie défenderesse a rédigé une note complémentaire datée du 28 février 2019 dans laquelle elle communique au Conseil les liens internet suivants :

- « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 ;
- « COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad » du 20 février 2018 ;
- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 ;
- « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de mai 2018 ;
- « EASO Country Guidance – Afghanistan- Guidance Note and common analysis » de juin 2018.

3.3 En annexe d'une note complémentaire du 19 mars 2019, la partie défenderesse produit un document de son service de documentation mis à jour au 25 février 2019 intitulé « COI Focus AFGHANISTAN Veiligheidssituatie in Jalalabad, Behsud en Surkhrod ».

3.4 Par le biais d'une note complémentaire du 20 mars 2019, le requérant a encore communiqué au Conseil un témoignage de H. J. Z., membre du conseil provincial de Nangarhar, accompagné d'une traduction en langue française.

A l'audience, il produit encore une nouvelle version plus lisible de ce document, et communique également au Conseil une clé USB.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Dans son recours, le requérant soulève la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3). Il estime également que « Cette décision viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et vi[o]le également les articles 17, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que les droits de la défense, le principe du contradictoire, le principe de minutie et le principe de précaution » (requête, p. 7).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant, d'origine ethnique pachtoune, invoque en substance une crainte d'être persécuté par les talibans en cas de retour en Afghanistan en raison du poste de traducteur de son cousin au sein de la base militaire de Jalalabad.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la

requête, soit qu'ils ne suffisent pas à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 En ce qui concerne tout d'abord les « variations » relevées entre les déclarations successives du requérant à l'Office des Etrangers et devant le Commissaire général, le Conseil considère, au contraire de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il peut faire sienne l'explication apportée dans le recours sur ce point.

En effet, le Conseil estime que le caractère succinct de l'interview à l'Office des Etrangers (le requérant étant informé, selon le libellé du questionnaire du Commissariat général, du fait que ce questionnaire « est destiné à faciliter la préparation de votre audition » et qu'il aura « la possibilité (en tant que demandeur d'asile), d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande ») et les conditions spécifiques dans lesquelles se sont déroulées l'interview du requérant expliquent valablement, en l'espèce, l'omission du requérant sur ce point, ce d'autant plus que le requérant, s'il n'a pas fait mention de la menace téléphonique et de la visite des talibans, a tout de même bien précisé qu'il craignait les talibans, pour quels motifs et qu'il avait reçu une lettre de menaces.

Le Conseil estime donc que la version donnée lors de l'audition ne constitue qu'une précision de ses craintes qu'il avait été invité à présenter brièvement dans son questionnaire.

5.6 Quant au manque de précision des déclarations du requérant quant aux problèmes rencontrés avec les talibans, le Conseil estime à nouveau pouvoir se rallier aux explications de la requête.

En effet, d'une part, en ce qui concerne l'incapacité du requérant à se rappeler du nom précis de la personne qui l'a appelé au téléphone, si elle est établie, elle ne permet pas suffisamment significative pour remettre en cause la réalité dudit appel téléphonique à propos duquel le requérant, hormis cette ignorance, tient des propos tout à fait circonstanciés.

D'autre part, en ce qui concerne la présence des talibans dans la région, il apparaît en effet que l'instruction sur ce point est trop lacunaire que pour pouvoir en tirer une conclusion quelconque quant aux circonstances de fait de l'espèce. Par ailleurs, le Conseil constate que les allégations du requérant, selon lesquelles les talibans sont très présents mais n'exerce pas le contrôle sur le territoire, sont confirmées par les informations déposées au dossier de la procédure, dont notamment le dernier COI Focus du 25 février 2019 annexé à la note complémentaire du 19 mars 2019 qui indique, en page 25, qu'en novembre 2017, il y a en effet une présence des talibans sans qu'ils exercent le contrôle du territoire du district.

5.7 Ensuite, en ce qui concerne ensuite le motif de la décision attaquée relatif au fait que le requérant se serait montré peu consistant quant au contenu du travail de son cousin et quant aux raisons pour lesquelles il serait ciblé par les talibans, le Conseil ne peut suivre une telle motivation.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord le travail de son cousin comme interprète dans une base militaire de Jalalabad, le requérant a pu à nouveau apporter suffisamment de précision sur ce point (notamment quant à la durée de cet emploi et sur l'ancien lieu de travail de son cousin), l'imprécision relevée dans la décision quant à la manière dont ce cousin aurait eu ce poste manquant de pertinence aux yeux du Conseil. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne reproche aucun manque de précision aux déclarations du requérant afférentes aux démarches qu'il a faites, de concert avec son cousin, pour pouvoir postuler pour un emploi au sein de la base de Jalalabad, le requérant tenant au contraire à cet égard des propos inspirant à l'évidence un sentiment de vécu. De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la partie défenderesse estime que le badge de travail de ce cousin « ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos », sans autre forme d'explication. Cette motivation lacunaire ne permet aucunement de comprendre les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de n'accorder aucune force probante à ce document, alors pourtant qu'il entre en concordance avec les propos du requérant quant à l'identité de son cousin et avec les fonctions exercées au sein d'une base militaire, de sorte qu'il y a lieu de considérer ce document à tout le moins comme un commencement de preuve.

Le Conseil estime donc qu'à ce stade de la procédure, la fonction d'interprète du cousin du requérant au sein de la base militaire de Jalalabad est tenue pour établie, de même que le fait que le requérant a, par

l'intermédiaire de ce cousin, fait plusieurs démarches pour postuler à un emploi au sein de cette base, notamment en faisant des allers-retours entre cette base et son domicile.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des éléments versés aux dossiers par les parties que les personnes qui collaborent avec les forces armées américaines ou avec les autorités afghanes présentent un profil à risque, de même que les membres de leur famille, comme il ressort notamment des pages 41 à 43 du « Country Guidance : Afghanistan – 2018 » publié par le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA »), qui qualifie les personnes ayant travaillé pour les forces armées étrangères ou pour la police afghane de cibles fréquentes et prioritaires pour les talibans et pour d'autres groupes armés.

Le Conseil estime dès lors que le requérant, de par les fonctions occupées par son cousin à la base militaire de Jalalabad, établit faire partie des profils à risque en Afghanistan, ce qui rend vraisemblable les menaces alléguées à son égard et le fait qu'il soit personnellement ciblé.

En outre, le Conseil considère qu'il ne peut de nouveau pas se rallier à la motivation de la décision attaquée quant à la lettres de menaces produite par le requérant et quant à la lettre du conseil provincial, selon laquelle « *ce document ne peut être considéré comme probant dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Cette lettre ne contient pas non plus d'éléments circonstanciés en mesure d'inverser les constats émis par la présente. De plus, vous déclarez que vous auriez reçu une seconde lettre alors que vous étiez en Turquie mais que votre famille l'aurait perdu (ibid. p. 15).* En outre, vous avez déposé une lettre de la commission provinciale (cfr. Documents n° 5 versés à la farde « Documents– Inventaire »). Interrogé sur ce que représente ce document, vous déclarez qu'il s'agit d'une lettre de confirmation de vos problèmes (ibid. p. 12). Ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, cette lettre se borne à réitérer vos déclarations et indique que votre cousin aurait été tué de manière brutale sans apporter de précisions ni d'éléments circonstanciés. Aussi, dans la mesure où il s'agit de copie et non de document original que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de l'authentifier. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « Pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort du présent COI Focus que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Pour cette raison, absolument aucun crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan. » (confer COI Focus Afghanistan : Corruption et faux documents) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation de la décision attaquée qui écarte la force probante de plusieurs documents au motif qu'ils sont afférents à un récit jugé non crédible, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé « que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence » (CE, n° 103.421 du 8 février 2002 ; voir aussi CE, n° 110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant les documents produits par le requérant pour la raison qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible et sans expliquer pourquoi ils ne permettent pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision.

Par ailleurs, si le contexte de corruption n'est nullement contesté par le requérant et est établi au vu des informations de la partie défenderesse à cet égard, il ne permet toutefois pas, à lui seul, d'ôter toute force probante à ces documents qui, à la différence de ce qu'indique la décision attaquée de manière laconique, sont fort circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par le requérant et corroborent les déclarations du requérant sur des points tout à fait substantiels, à savoir notamment la manière dont le requérant a été repéré par les talibans à la base militaire de Jalalabad, les motifs d'accusation à son encontre ou encore le décès de son cousin).

En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations et des documents qu'il produit pour les étayer, qu'il a subi des menaces répétées de la part des talibans

qui l'accusent d'être un espion tout comme son cousin interprète travaillant à la base militaire de Jalalabad.

5.8 Quant au décès de son cousin, le Conseil rappelle qu'il a indiqué ci-avant que la partie défenderesse n'avait pas adéquatement analysé la lettre de menaces et la lettre du conseil provincial déposées par le requérant et qui corrobore en tous points ses déclarations quant au décès de ce cousin, de sorte qu'il y a lieu de les prendre à tout le moins comme des commencements de preuve de ce fait précis.

En outre, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation du requérant quant au fait que certains éléments de son audition sur ce point précis ne semblent pas avoir été retranscrits avec minutie, de sorte qu'il ne peut être vérifié si les dires du requérant sur ce point manquent effectivement de consistance.

En tout état de cause, au vu du fait que le requérant vivait caché vu qu'il avait déjà été menacé et qu'ensuite il a quitté précipitamment le pays, le Conseil estime qu'un manque de précision dans le chef du requérant, à le supposer établi, ne permet pas de remettre en cause la réalité de ce décès à l'égard duquel le requérant a produit plusieurs documents (et même dans ses dernières notes complémentaires) qui, comme il a été indiqué ci-avant corrobore les déclarations du requérant.

Le Conseil estime dès lors qu'à ce stade de la procédure, la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la réalité de cet événement.

5.9 En outre, quant au motif relatif au fait que le requérant tient des propos peu circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille (ce qui, aux yeux du Conseil, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif), force est de constater que le seul grief formulé à cet égard consiste en une redite du premier motif de la décision attaquée, le Conseil ayant simplement considéré à cet égard que la version donnée durant l'audition ne constituait qu'une précision des propos tenus à l'Office des Etrangers, de sorte que le Conseil ne peut suivre la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « Cette divergence soulève des doutes quant au caractère vécu des faits invoqués ».

Le Conseil observe en outre qu'à ce stade de la procédure, le requérant a déposé plusieurs documents relatifs au meurtre de son cousin et de son oncle, qui, dès lors qu'ils corroborent les déclarations du requérant, doivent à tout le moins être pris comme des commencements de preuve des faits allégués et notamment des ennuis rencontrés par d'autres membres de la famille du requérant.

5.10 Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant se soit adressé au chef de village et aux autorités afghanes pour obtenir une protection à l'égard des agissements des talibans (de telles démarches étant par ailleurs établies par la production du document du conseil provincial de Nangarhar qui en atteste), mais que de telles démarches sont restées vaines.

5.11 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit, par le biais de ses déclarations et des nombreux documents produits pour les étayer, qu'il est originaire (et a toujours vécu) dans le village de Samarkhel, district de Behsud, province de Nangarhar, que son cousin a travaillé pour le compte des forces armées dans la base militaire de Jalalabad, que ce dernier a été menacé à cause de ce travail, que le requérant a lui-même multiplié les démarches pour s'y faire employer, que ces démarches sont arrivée à la connaissance des talibans, qu'il a ensuite fait l'objet de menaces directes de la part des talibans qui l'accusent d'espionnage et qu'à défaut de trouver une protection auprès du chef du village et des autorités gouvernementales, il a pris la décision de fuir son pays.

Le Conseil souligne en outre que le récit du requérant entre en parfaite concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine et sa région de provenance en particulier, tant en ce qui concerne la présence des talibans dans son district que le fait qu'il constitue un profil à risque.

5.12 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par le requérant avec les talibans peuvent être analysés, comme le suggère le BEAA dans son rapport « country guidance : Afghanistan – 2018 » (pp. 41 à 43), comme étant dus à ses opinions politiques imputées.

A cet égard, le Conseil rappelle le contenu de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du

demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

5.13 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux persécutions dont il a été victime dans son pays d'origine et qu'il craint en cas de retour dans ce même pays.

5.13.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les talibans. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.13.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucun protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.13.3 Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays.

Dans son rapport « Country guidance : Afghanistan » de juin 2018 (voir pages 95 et 96), le BEAA pointe ainsi les nombreuses déficiences caractérisant les autorités afghanes, notamment du fait des conditions de sécurité et des nombreuses attaques de la part de groupe d'insurgés, du fait d'une plus grande présence des forces armées dans les villes que dans les zones rurales ou encore d'un système judiciaire généralement faible et incapable de traiter de manière effective d'éventuels différends civils ou criminels. Le BEAA conclut ainsi (traduction libre de la page 96) que l'Etat afghan a pris certaines mesures pour améliorer son système de maintien de l'ordre et son système judiciaire et que la présence des forces afghanes est relativement plus forte dans les villes. Toutefois, ces systèmes présentent encore de nombreuses défaillances et en général, il peut être considéré que les autorités afghanes ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave. Partant les critères de l'article 7 de la directive 2011/95/UE ne sont en général pas rencontrés.

5.13.4 Par ailleurs, en l'espèce, il ressort des faits que le Conseil tient pour établis que les démarches effectuées auprès du chef de village et auprès des autorités gouvernementales se sont avérées infructueuses.

5.14 Partant, au vu du contexte général et local prévalant en Afghanistan et dans le district du requérant en particulier, le Conseil considère que ce dernier ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan dans le district de Behsud, province de Nangarhar, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Enfin, il reste enfin au Conseil à examiner la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer à Jalalabad pour fuir les problèmes prévalant dans son district d'origine, comme le fait valoir la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

5.15.1 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,
ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du

pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.15.2 Or, en l'espèce, en ce qui concerne la première condition fixée par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Jalalabad, dès lors que c'est précisément là que se trouve la base militaire où le requérant a été identifié par les talibans et que c'est là qu'habitait son cousin interprète qui a été assassiné par les talibans. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a jugé ci-avant qu'il n'avait pas accès à une protection des autorités afghanes à l'égard des agissements de ces talibans.

5.16 Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas que le requérant, en s'installant à Jalalabad, n'aurait pas une crainte fondée de persécution ou aurait accès à une protection contre les persécutions redoutées.

5.17 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.18 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.19 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN